



# EXTRAIT DU REGISTRE

## DES DELIBERATIONS

### DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation 31.03.2014

L'an deux mille quatorze le quatre avril à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul RAYNAUD, Maire.

Date d'affichage

**Présents** : Mrs RAYNAUD, LE ROCH, Mme MAILLET-RIGOLET, Mr MARTY, Mme RAYNAL, Mr GUIRAUD, Mme VILLENEUVE, Mr SOULA, Mme TAFELSKI, Mr GRIALOU, Mmes BABAUX, GARCIA, Mrs LEFERT, CROUZET, Mmes SANZ, BENTATA-RECOULES, Mr GRIMAL, Mmes PESA, ANGLES, Mr RASKOPF, Mme GONZALES, Mr KOWALCZYK, Mmes HOLLINGER-CHAILLET, THUEL, Mrs PEYRONIE, BARDY, Mme PELLEGRINI.

**Absent** : Mrs FABRE (excusé), CASTEL.

**N° 14/40**

**Secrétaire** : Mme ANGLES

Objet de la délibération

**INDEMNITES DE  
FONCTION DU  
MAIRE ET DES  
ADJOINTS**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24,

Considérant que l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maximum et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints,

Considérant que la commune compte 6881 habitants,

APRES AVOIR DELIBERE

**5 abstentions**

*Adopté à la majorité*

Propose qu'à compter de ce jour, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 précité, fixée aux taux suivants :

- maire : 50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015
- les huit adjoints : 17 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1015.

Monsieur le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,  
SAINT-JUERY, le 15 octobre 2014  
Jean-Paul RAYNAUD  
Maire,